

appelée sur le retard apporté par certaines administrations coloniales dans l'envoi au Département des avis ou actes concernant les officiers, fonctionnaires ou agents décédés aux colonies.

L'Administration a le devoir d'informer, dans le plus bref délai, les familles qui ont perdu un de leurs membres, de l'époque précise à laquelle il a succombé et de leur donner des indications aussi exactes que possible sur les circonstances qui ont amené sa fin.

Je tiens essentiellement à ce que les administrations coloniales me mettent à même d'éclairer les familles sur les points que je viens d'indiquer, et j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres aux divers services placés sous votre autorité pour qu'à l'avenir les avis de décès soient transmis au Département par le premier courrier qui suivra l'époque de la mort de ces officiers, fonctionnaires ou agents. Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de genre de mort, d'une pièce contenant tous les détails qu'on aura recueillis sur les derniers moments des défunts, et enfin, s'il est possible, de l'extrait de l'acte de décès.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

N° 267. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Marques de fabrique et de commerce. — Envoi d'une nouvelle instruction (Instruction y annexée).*

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 13 mai 1887.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies à MM. les GOUVERNEURS, LIEUTENANTS-GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies.

(Colonies, 2<sup>e</sup> division, 5<sup>e</sup> bureau : Régime économique des colonies — Travaux publics — Colonisation libre.)

MESSIEURS, — Pour faire suite à ma lettre du 5 mai 1886, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de l'instruction arrêtée, le 4 mars dernier, après entente entre le Garde des Sceaux, le Ministre de la justice et le Ministre du commerce et de l'industrie, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.